

FR_GERICHTE 601 2018 208 vom 6. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_208

FR: FR_GERICHTE 601 2018 208 du 6 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2018 208 del 6 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 7

al. 2 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 77 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et, pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, l'autorité de céans ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA); qu'en application de l'art. 44 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr, RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour s'ils vivent en ménage commun avec lui, disposent d'un logement approprié et ne dépendent pas de l'aide sociale; que, par ailleurs, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap ou une maladie grave (ATF 120 Ib 257 consid. 1e). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 115 Ib 1 consid. 2c); qu'en l'occurrence, le recourant, âgé de 21 ans, ne remplit pas les conditions de l'art. 44 LETr et ne

peut donc pas se voir octroyer une autorisation de séjour sur cette base; qu'il ne ressort en outre nullement du dossier que le recourant serait dans un état de dépendance physique ou psychique quelconque par rapport à sa mère; que le fait qu'il ait vécu plusieurs années avec cette dernière et son mari, alors que tous deux résidaient au Brésil, demeure à l'évidence sans pertinence de ce point de vue;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que le seul élément qu'il évoque pour fonder son droit de présence en Suisse consiste en l'état de violence à l'égard des jeunes au Brésil; que cet argument ne permet pas non plus de conclure à un état de dépendance au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus permettant un regroupement familial au-delà de la majorité; que, par ailleurs, même si le Brésil connaît un taux de criminalité très élevé, le pays est qualifié de stable par le Département fédéral des affaires étrangères (cf. www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/bresil/conseils-voyageurs-bresil.html, consulté le 20 novembre 2018); qu'il y a lieu de souligner que l'intéressé a vécu près de deux ans et demi loin de sa mère depuis son retour au Brésil en novembre 2015, sans éprouver de difficultés particulières, à tout le moins ne s'en prévaut-il pas; qu'il ressort en outre de son audition qu'il est venu en Suisse sur proposition de cette dernière et de son beau-père car cela serait "mieux pour lui" (audition SPoMi du 24 septembre 2015, p. 6), notamment en raison de la qualité de vie en Suisse (audition SPoMi du 24 septembre 2015, p. 11). Par ailleurs, il menait une vie autonome dans son pays d'origine où il a terminé l'école obligatoire. De plus, son père biologique, avec lequel il a des contacts quotidiens, vit toujours au Brésil, de même que ses frères et sœurs. Ils représentent ainsi une source de soutien évident pour l'intéressé; qu'en outre, ce dernier ne peut pas prétendre rester en Suisse sur la base d'autres dispositions du droit international; qu'enfin, ni le SPoMi ni l'Instance de céans ne sont compétents en matière d'asile; que, sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'autorité intimée n'a pas abusé ni excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant le permis de séjour sollicité, décision par ailleurs en tous points proportionnelle; que, partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe et compensés par l'avance de frais versée;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant, ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 6 décembre 2018/ape/mga La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.